

le 15 juin 1976

REGLEMENT "BONS REPAS"

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Un système "Bons repas" est instauré dans l'entreprise à dater du 1er Septembre 1976, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'accord d'entreprise du 15 Juin 1976.

ARTICLE 2

Les titres "Bons repas" seront émis par la société du "Ticket Restaurant" (groupe BOREL).

ARTICLE 3

Les "Bons repas" ne pourront être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur que durant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention, à savoir le trimestre. Cette période commence le premier jour et finit le dernier jour du trimestre.

ARTICLE 4

1/ Un même agent ne pourra recevoir qu'un "Bon repas" par jour de travail et un même repas ne pourra être payé qu'avec un seul titre.

2/ Les "Bons repas" ne pourront être utilisés que par l'agent auquel la C.T.T. les a remis.

ARTICLE 5

Les nom et prénom des agents attributaires devront obligatoirement figure sur les titres avant leur emploi.

ARTICLE 6

Les agents venant à quitter la C.T.T. (retraite, réforme, démission, congédiement, licenciement, révocation, congé sans solde, etc...) sont tenus de remettre à la Compagnie, au moment de leur départ, les "Bons repas" en leur possession. Ils seront aussitôt remboursés du montant de leur contribution à l'achat de ces titres.

ARTICLE 7

Les "Bons repas" ne pourront être utilisés que dans des restaurants du département de la Haute-Garonne et ses départements limitrophes servant habituellement des repas, et dans les cantines de la Compagnie.

ARTICLE 8

Tout agent qui contreviendrait aux présentes dispositions d'utilisation des "Bons repas" se verrait définitivement écarté du champ d'application de l'accord.

ARTICLE 9

Les "Bons repas" non utilisés et en passe d'être périmés devront être échangés lors de la délivrance des "Bons repas" du trimestre suivant, contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure.

La part ouvrière déjà acquittée sur les titres échangés sera, dans ce cas, défalquée de la part ouvrière exigible sur la demande d'attribution trimestrielle.

ARTICLE 10

La délivrance des "Bons repas" s'effectuera dans les cinq derniers jours ouvrables (excepté samedi) du dernier mois de chaque trimestre (Mars, Juin, Septembre, Décembre).

Les agents intéressés doivent, dans les 8 premiers jours du mois où les "Bons repas" sont distribués, déposer le formulaire précisant le nombre de "Bons repas" qu'ils souhaitent se voir attribuer dans les différentes boîtes aux lettres affectées à cet effet :

- 1 au Centre Minimes (sous le hall)
- 1 au Centre Langlade
- 1 aux Services Techniques Minimes
- 1 aux Services Techniques Langlade
- 1 aux Services Administratifs Sang de Serp
- 1 au bâtiment Administratif Minimes
- 1 au bâtiment Administratif Langlade
- 1 au Centre Stalingrad (bureau du 1er étage)

Selon leur affectation, les agents devront notamment préciser en quel lieu ils entendent retirer les bons demandés.

Aucune demande parvenue au-delà du délai susvisé ne sera satisfaite.

Par la suite, les agents précités devront, pour recevoir leur attribution de bons, se présenter au lieu de distribution précisé dans le formulaire de demande.

- Centre Minimes :

Salle de recette, les 2 premiers jours, de 8 H. à 18 H.

- Centre Langlade :

Salle de recette, les 3ème et 4ème jours, de 8 H. à 18 H.

- Stalingrad :

Le 5ème jour, de 6 H.30 à 12 H.

Les agents intéressés ne pourront demander au maximum qu'un nombre de "Bons repas" égal au nombre de jours qu'ils auront à travailler dans le trimestre à venir.

La carte de circulation devra être présentée à chaque retrait et une signature sera exigée contre remise des "Bons repas".

Une procuration mentionnant le nombre de tickets à prendre sera exigée dans le cas d'absence légale ou réglementaire où un agent ne pourrait venir les retirer.

ARTICLE 11

La part ouvrière, telle que définie dans l'article 1 de l'accord d'entreprise sus indiqué, sera retenue sur la paie du 1er mois des trimestres intéressés (Janvier, Avril, Juillet et Octobre).

A titre exceptionnel, le paiement des titres de la période 1/9/1976 - 31/12/1976 sera assuré à raison de 3/4 de la somme par retenue sur paie de Septembre 1976, le solde par retenue sur paie de Novembre 1976.

ARTICLE 12

Les agents ayant, au cours d'un trimestre, pour quelque raison que ce soit, demandé un nombre de "Bons repas" supérieur au nombre de jours où ils auront effectivement travaillé, devront échanger les bons excédentaires lors de l'attribution du trimestre suivant, selon la procédure visée à l'article 9.

Dans le cas où les bons excédentaires, en contradiction avec les termes de l'accord, auraient été malgré tout consommés et ne pourraient être présentés à l'échange, la part patronale correspondant à cette consommation anormale serait, sur première anomalie, retenue sur paie, la récidive ayant pour effet, outre la retenue sur paie, d'écarter définitivement l'agent du bénéfice du " Bon repas".

DISPOSITIONS SPECIFIQUES à 1976ARTICLE 13

A titre très exceptionnel, le début d'attribution des "Bons repas" ayant été fixé au 1er Septembre 1976, la validité des titres sera de quatre mois (1er Septembre - 31 Décembre 1976).

La distribution s'effectuera, conformément au règlement, dans les cinq derniers jours d'Août ; cependant, pour tenir compte des personnes en congés annuels, des distributions exceptionnelles seront effectuées à la salle de Recette du Centre Minimes les 6, 13 et 20 Septembre 1976, de 8 H. à 18 H., au vu des demandes d'attribution déposées au moins quinze jours avant ces dates, et le 27 Septembre, de 10 H. à 14 H., au vu des demandes déposées au plus tard le 13 Septembre 1976.

ARTICLE 14

Les parties conviennent de se réunir éventuellement, à la demande du plus diligent, pour apprécier les modalités d'application du présent règlement, à l'issue du premier trimestre 1977.